

N° 11

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1989.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social,

Par M. Raymond BOUVIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darraas, vice-présidents ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daignac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir le numéro :
Sénat : 376 (1988-1989).

Entreprises.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
I. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU TEXTE	6
A. UN ENSEMBLE D'APPORTS AU DROIT DE L'ENTREPRISE ET À CELUI DU COMMERCE	6
1. L'encadrement de la concession, du franchisage et des formes avoisinantes (article premier)	6
2. L'autorisation du crédit-bail sur un simple élément incorporel du fonds de commerce (art. 2 et 3)	7
3. La consolidation du bail commercial (art. 7, 1re partie) ..	7
4. Un allègement des obligations comptables des commerçants personnes physiques en matière patrimoniale (art. 16)	8
5. L'extension du congé pour retraite en matière de bail commercial à l'associé unique de l'E.U.R.L. et au gérant majoritaire de la S.A.R.L. (art. 7, 2e partie)	9
6. La réglementation de la publicité des opérations commerciales soumises à autorisation (art. 8)	9
B. UN ENSEMBLE DE MESURES EN FAVEUR DE L'ENTREPRENEUR	9
1. La mise en place d'une créance de salaire différé sur la succession au profit du conjoint survivant ayant participé à l'exploitation de l'entreprise artisanale ou commerciale (art. 10)	10
2. La confirmation de l'interdiction du démarchage au domicile du professionnel (art. 11)	10
C. DIVERSES MESURES TOUCHANT À LA POLITIQUE GÉNÉRALE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT ...	11
1. La mise en place d'un dispositif d'aide à la transmission d'entreprise (art. 4)	11
2. L'extension du champ d'activité des sociétés de caution mutuelle (art. 6)	11

	<u>Pages</u>
3. L'aménagement de la loi du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants (art. 9) ..	12
D. QUATRE MESURES PONCTUELLES EN FAVEUR DE LA PETITE ENTREPRISE	12
1. La suppression de la taxe d'apprentissage pour les plus petites entreprises (art. 17)	12
2. L'institution du droit à radiation des listes consulaires des artisans (art. 12)	12
3. La mise en place d'un nouveau mode de désignation des sociétés en commandite simple (art. 19-I)	13
4. Une simplification du régime de fusion des S.A.R.L.	13
II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS	13
1. Sur l'article 16	14
2. Sur les articles premier, 2 et 3	15
3. Sur l'article 10	15
EXAMEN DES ARTICLES	17
- Article premier - L'encadrement de la concession, du franchisage et des formes avoisinantes	17
- Articles 2 et 3 - Autorisation du crédit-bail sur un simple élément incorporel du fonds de commerce et de l'établissement artisanal	20
- Article 7 - Consolidation du bail commercial	22
- Article 8 - Publicité relative à des opérations commerciales soumises à autorisation	23
- Article 10 - Prélèvement sur l'actif de la succession tendant à la rémunération différée du conjoint survivant du commerçant et de l'artisan	24
- Article 11 - Démarchage au domicile du commerçant, de l'artisan et de l'exploitant agricole	26
- Article 16 - Comptabilité patrimoniale de l'entrepreneur individuel	26
- Article 19 - Modifications ponctuelles de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales	31
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION DES LOIS	33

Mesdames, Messieurs,

Notre Haute Assemblée est saisie du projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social (n° 370, 1988-1989).

Ce projet comporte un ensemble de dispositions de nature et de formulation différentes, dont un certain nombre revêtent un intérêt marqué. Il traite de la seule petite entreprise, qu'elle soit commerciale ou artisanale.

Votre commission des Lois a tenu à se saisir pour avis du projet quant à ses dispositions de nature juridique, dont certaines constituent un apport significatif au droit positif : ainsi, l'encadrement précontractuel de certaines formes commerciales, jusqu'alors absent de notre droit, fussent-elles relativement anciennes (la concession, l'agence commerciale) ou plus récentes (le franchisage). D'autres modifient le droit actuel : ainsi, l'article 16 remanie l'article 8 du code de commerce relatif aux obligations comptables des commerçants.

Le texte compte dix-neuf articles relevant de trois parties principales touchant respectivement, aux termes de leurs intitulés, à l'entreprise, au chef d'entreprise et à son conjoint, et à diverses mesures de simplification. Cependant, la première partie du projet se rapporte également, encore que ceci ne soit pas mentionné dans son intitulé, au droit du commerce. Pour leur part, certaines dispositions de la troisième partie rejoignent les modifications proposées dans la première. Ensuite, on observe, distribuées dans l'ensemble du texte, diverses mesures touchant à la politique d'ensemble du commerce de l'artisanat.

Plutôt que de reprendre l'intitulé des trois parties du texte, votre commission vous proposera une présentation du projet reflétant mieux ces quelques constats.

I. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU TEXTE

A. UN ENSEMBLE D'APPORTS AU DROIT DE L'ENTREPRISE ET À CELUI DU COMMERCE

1. L'encadrement de la concession, du franchisage et des formes avoisinantes (article premier)

Les auteurs du projet de loi font état des difficultés qui peuvent survenir dans le cadre du contrat de concession ou dans celui du contrat de franchisage.

Le contrat de concession est ancien : il constitue un engagement par lequel le fournisseur s'oblige à ne livrer qu'à un seul distributeur dans une zone donnée et où, en échange, le concessionnaire s'engage à ne s'approvisionner qu'auprès de ce fournisseur et à ne pas mettre en vente de produits concurrents.

Le contrat de franchisage est plus récent, au moins quant à son développement : la formule consiste pour une entreprise, détentrice d'une marque connue, à asseoir un réseau au sein duquel les franchisés s'engagent, en contrepartie de la mise à disposition de la marque, de conditions d'approvisionnement et d'un savoir-faire, à des conditions de non-concurrence et au paiement de redevances assises en principe sur le chiffre d'affaires.

Dans l'un et l'autre cas, les auteurs du projet de loi estiment que la relation contractuelle peut être source de conflits si elle n'a pas été établie sur des bases claires et lucidement appréciées. Le projet se propose d'apporter une solution à cette difficulté : il prévoit que l'entreprise qui propose le contrat est tenue de délivrer, dix jours avant la signature du contrat, un exemplaire de celui-ci ainsi qu'une information précise sur elle-même et sur l'équilibre prévisible pour le concontractant du contrat proposé.

Cependant, nous le verrons, l'article premier a une portée plus étendue : il couvre d'autres formes de distribution, voisines de la concession.

En ce qui concerne les contrats de réservation, par lesquels le cocontractant se voit attribuer une zone d'exclusivité, le projet prescrit l'établissement d'un écrit et la définition de conditions de dédit.

2. L'autorisation du crédit-bail sur un simple élément incorporel du fonds de commerce (art. 2 et 3)

Le projet de loi se propose de développer le recours au crédit-bail en matière de commerce et d'artisanat.

La loi ne permet actuellement le recours au crédit-bail que sur les biens matériels à la disposition de l'entreprise ou sur la totalité du fonds de commerce ou de l'établissement artisanal (loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail).

Le projet permet d'asseoir une opération de crédit-bail sur un simple élément incorporel du fonds de commerce (art. 2).

S'agissant du cas particulier du droit au renouvellement du bail, le projet impose cependant qu'un contrat soit signé entre le propriétaire, le crédit-bailleur et le crédit-preneur et que celui-ci répartisse entre ces deux derniers les droits et obligations que le locataire tient des dispositions du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux, fondement légal du droit au renouvellement, en transférant au minimum au crédit-bailleur ce droit (art. 3).

3. La consolidation du bail commercial (art. 7, 1ère partie)

Le décret du 30 septembre 1953, qui a réaffirmé les principes de la "propriété commerciale" et, partant, la stabilité du bail, prévoit, dans le même ordre d'idée, d'éviter la résiliation immédiate d'un bail pour défaut de paiement du loyer (art. 25).

Une intervention du juge est en effet possible, alors même que le bail comporterait une clause de résiliation de plein droit, distincte d'un quelconque recours de droit commun. Elle a pour effet particulier de remettre en cause la clause résolutoire si le locataire se libère dans les conditions fixées par le juge.

Les auteurs du projet de loi se proposent, aux termes de l'exposé des motifs, d'étendre ce dispositif au cas du non-paiement des charges.

4. Un allègement des obligations comptables des commerçants personnes physiques en matière patrimoniale (art. 16)

L'article 8 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de la loi du 30 avril 1983, prévoit l'enregistrement chronologique obligatoire des mouvements affectant le patrimoine du commerçant. Il prévoit également l'établissement de comptes annuels et d'une annexe complétant et commentant l'information donnée par ces comptes. Le décret du 29 novembre 1983, pris en application de la loi du 30 avril, a explicité le principe de l'enregistrement chronologique : son article 3 prévoit l'inscription des écritures au jour le jour.

L'article 16 du projet soumis à notre examen se propose d'autoriser les commerçants personnes physiques, réalisant un chiffre d'affaires inférieur à un montant fixé par décret, à n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice et à ne pas établir d'annexe.

Cette mesure est limitée aux comptes patrimoniaux : seules les créances et les dettes sont prises en compte.

Elle a pour objet, aux termes de l'exposé des motifs du projet, d'aligner les obligations comptables des commerçants relevant du régime fiscal dit du "réel simplifié" (dénommé régime "super simplifié" par les auteurs du projet de loi) sur celles qui leur sont imposées en matière d'impôt et qui n'appellent qu'une comptabilité réduite.

5. L'extension du congé pour retraite en matière de bail commercial à l'associé unique de l'E.U.R.L. et au gérant majoritaire de la S.A.R.L. (art. 7, 2e partie)

Le décret du 30 septembre 1953 permet au titulaire d'un bail commercial de donner congé au bailleur en cas de départ à la retraite.

Le projet étend cette faculté à l'assuré unique de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.), mais aussi au gérant majoritaire de la S.A.R.L., lorsque l'entreprise est elle-même titulaire du bail.

6. La réglementation de la publicité des opérations commerciales soumises à autorisation (art. 8)

Le projet prévoit de sanctionner les auteurs de messages publicitaires portant sur des opérations commerciales soumis à autorisation et n'ayant pas fait l'objet de l'autorisation requise.

Les auteurs du projet de loi font remarquer que de tels messages constituent une atteinte à la concurrence.

Or, actuellement, sauf à être mensongers, ces messages sont licites.

B. UN ENSEMBLE DE MESURES EN FAVEUR DE L'ENTREPRENEUR

Le chapitre II du texte soumis à notre examen se propose un ensemble de mesures en faveur de l'entrepreneur et de son conjoint ; c'est cependant le conjoint de celui-ci qui est surtout pris en compte. Il participe pleinement du projet de loi car, comme le rappellent les auteurs de celui-ci, la taille des entreprises du commerce et de l'artisanat rend difficilement dissociables les réponses à apporter aux problèmes de l'entreprise et celles qui doivent concerner les personnes qui y travaillent et qui en sont responsables.

Plusieurs articles du chapitre relèvent exclusivement de la compétence de la commission des affaires économiques, saisie du projet au fond et de la commission des affaires sociales, saisie pour avis. C'est le cas des articles 12, 13, 14 et 15 touchant au statut social du conjoint de l'entrepreneur et, partant, à la politique d'ensemble du commerce et de l'artisanat.

Deux articles du chapitre se rapportent cependant au droit général et appellent un avis de la commission des Lois.

1. La mise en place d'une créance de salaire différé sur la succession au profit du conjoint survivant ayant participé à l'exploitation de l'entreprise artisanale ou commerciale (art. 10)

L'article 10 du projet de loi prévoit que le conjoint survivant du chef d'une entreprise artisanale ou commerciale qui justifie avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise pendant au moins dix années, sans recevoir de salaire ni être associé aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise, peut effectuer sur l'actif de la succession un prélèvement égal à trois fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance annuel en vigueur au jour du décès dans la limite de 25 % de l'actif successoral. Le montant du prélèvement est toutefois diminué, le cas échéant, de celui des droits propres du conjoint survivant dans les opérations de partage successoral et de liquidation du régime matrimonial.

2. La confirmation de l'interdiction du démarchage au domicile du professionnel (art. 11)

La loi du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile autorise le démarchage lorsqu'il est effectué pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale ou d'une activité professionnelle. Dans les autres cas, elle l'interdit.

Les auteurs du projet se proposent une nouvelle rédaction du dispositif, peu différente, nous le verrons, du texte actuel.

C. DIVERSES MESURES TOUCHANT À LA POLITIQUE GÉNÉRALE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Ces différentes mesures relèvent de la compétence de la commission des Affaires économiques. Votre commission les mentionnera cependant pour mémoire.

1. La mise en place d'un dispositif d'aide à la transmission d'entreprise (art. 4 et 5)

Le projet institue un dispositif d'aide à la transmission d'entreprise que les auteurs du texte souhaitent voir jouer pour l'essentiel en zone rurale, dans certaines zones sensibles et dans les centre-villes. Le dispositif est assis sur le produit de la taxe sur les grandes surfaces disponibles après paiement de l'indemnité de départ.

Sans prendre en compte dans son ensemble le problème de la transmission, le projet ajoute cependant aux diverses mesures ponctuelles déjà adoptées par le Parlement, notamment dans le cadre de la loi du 5 janvier 1988 sur le développement et la transmission des entreprises.

A cette occasion, le projet majore la taxe, selon un échancier déterminé, mais de manière uniforme.

2. L'extension du champ d'activité des sociétés de caution mutuelle (art. 6)

Dans le but d'améliorer le conseil aux entreprises du commerce et de l'artisanat, les auteurs du projet de loi proposent de permettre aux sociétés de caution mutuelle d'élargir leur objet social et de mettre à la disposition du secteur leur connaissance des caractéristiques et des besoins de la profession.

3. L'aménagement de la loi du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants (art. 9)

Dans le but de favoriser le développement de la force de vente des coopératives de commerçants détaillants, le projet apporte plusieurs modifications à la loi du 17 juillet 1972, en permettant notamment l'adoption de formes juridiques nouvelles pour les groupements d'achat de commerçants de détail et la définition de perspectives renouvelées quant à leurs activités.

D. QUATRE MESURES PONCTUELLES EN FAVEUR DE LA PETITE ENTREPRISE

Le projet propose enfin quatre mesures ponctuelles en faveur de la petite entreprise.

1. La suppression de la taxe d'apprentissage pour les plus petites entreprises (art. 17)

L'article 17 du projet modifie l'article 224 du code général des impôts dans le but d'exonérer de la taxe d'apprentissage les entreprises occupant un ou plusieurs apprentis lorsque la base annuelle d'imposition de l'entreprise n'excède pas six fois le S.M.I.C..

2. L'institution du droit à radiation des listes consulaires des artisans (art. 12)

Dans le but d'éviter aux artisans, inscrits de plein droit sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie, de ne pas être assujettis deux fois aux taxes consulaires : une fois au titre des chambres de commerce, une seconde fois à celui des chambres de métiers, le projet autorise ceux-ci à obtenir leur radiation de la liste électorale de la chambre de commerce.

3. La mise en place d'un nouveau mode de désignation des sociétés en commandite simple (art. 19 - I)

L'article 19 - I du projet modifie les conditions de désignation des sociétés en commandite simple en substituant à la raison sociale qui les identifiait jusqu'alors, une dénomination sociale, pouvant inclure cependant, comme dans l'ancienne raison sociale, le nom d'un associé commanditaire.

4. Une simplification du régime de fusion des S.A.R.L.

Complétant la loi du 5 janvier 1988 sur les fusions et les scissions de sociétés commerciales, le projet prévoit l'application du mécanisme simplifié de fusion des sociétés anonymes, lorsque la société détient la totalité des actions de la société absorbée, aux fusions de S.A.R.L. dont l'une détient la totalité des parts de l'autre.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Votre commission des Lois approuve l'économie générale du projet de loi et le contenu de la plupart de ses dispositions. Elle se félicite de la démarche pragmatique qui a été retenue, qui lui paraît répondre pleinement aux souhaits du commerce et de l'artisanat. Le texte lui semble apporter d'utiles compléments au droit général des PME, singulièrement à celui des PME de ce secteur.

Elle note avec satisfaction que l'"environnement juridique" de la petite entreprise demeure une préoccupation du Gouvernement. Or, elle observe que cet environnement se voit parfois critiqué : des observations se font jour, ici et là, à l'égard de notre droit, jugé inadapté aux besoins de certaines entreprises. Un souci de simplification demeure : on relève que les travaux de la Commission chargée de proposer des mesures d'allègement en matière de droit des sociétés, réunie d'octobre 1985 à février 1986 auprès du Garde des Sceaux, n'ont que partiellement abouti et que quelques unes seulement des cinquante-cinq propositions qu'elle a formulées ont été retenues dans des textes législatifs ultérieurs ; on note ensuite qu'un courant doctrinal critique les fondements mêmes du droit commercial

français et souhaite une plus grande contractualisation de ce droit dans le but de donner à l'entrepreneur une plus grande liberté de mouvement. Cet objectif inspire d'ailleurs deux intéressantes propositions de notre collègue Pierre Laffitte, respectivement relatives à la création d'entreprise et aux entreprises à partenariat évolutif (n° 306 et 307 (1987-1988)).

Sur le fondement de ces propositions, votre commission a confié le 30 novembre dernier à nos collègues Jacques Thyraud et Germain Authié une mission d'information sur ce thème : leurs premiers travaux permettent d'entrevoir la complexité du problème : on observe certes des signes de désaffection à l'égard des formes juridiques offertes à ce type d'entreprise : ainsi, la fuite de nombreux créateurs vers la forme associative, jugée plus souple que la simple S.A.R.L., la société en nom collectif ou le groupement d'intérêt économique, tendance ayant récemment conduit le ministre du budget à la mise en place d'une mission d'étude de la fiscalité des associations ; mais la raison d'être de ces évolutions n'est pas encore identifiée avec certitude.

Le projet soumis à notre examen n'a pas eu pour ambition d'aborder ce problème d'ensemble : il propose néanmoins plusieurs mesures touchant à cet "environnement juridique" de la petite entreprise, expression reprise par l'intitulé même du texte.

* *
*

Au-delà de son approbation d'ensemble, votre commission formulera trois observations.

1. Sur l'article 16.

Le souci d'alléger les obligations et les formalités pesant sur l'entreprise a toujours été celui de votre commission. Encore celle-ci s'est-elle montrée attachée, dans le même temps, à ce qu'un tel allègement ne mette pas en cause les intérêts de l'entreprise elle-même, de ses salariés, de ses clients et des tiers.

Cependant, elle ne peut adhérer au dispositif comptable proposé par l'article 16 du projet de loi.

Elle vous présentera, dans le cadre de l'examen des articles, les objections qu'elle formule à l'encontre d'un tel dispositif qui lui paraît présenter de nombreux inconvénients, à tout le moins en l'état, sans alléger réellement les formalités pesant sur l'entreprise.

2. Sur les articles premier, 2 et 3.

Notre droit connaît depuis longtemps, on le sait, diverses formes d'encadrement de la liberté contractuelle, au bénéfice du particulier, du consommateur, du salarié. Plus nouveau apparaît l'encadrement de la liberté contractuelle dans les rapports entre commerçants : sans doute ceux-ci relèvent déjà -ainsi en matière de bail commercial ou de clauses abusives- de dispositions protectrices fort opportunes. Le projet constitue cependant une étape nouvelle : il protège le franchisé mais aussi le concessionnaire ou l'agent commercial, au moins au stade précontractuel, quant à son projet commercial. Par ailleurs, il impose une forme contractuelle spécifique dans le cadre de l'opération de crédit-bail.

* *
*

3. Sur l'article 10.

Le dispositif proposé par l'article prend la suite de la loi du 10 juillet 1982 qui visait à consacrer une catégorie quasiment ignorée de la loi, tant au regard de son existence juridique que de ses droits sociaux ou professionnels : les centaines de milliers de conjoints collaborateurs d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale.

La créance de salaire différé créée par l'article 10, au profit du conjoint survivant, parachève l'ensemble des dispositions de la loi de 1982.

Votre commission, qui avait vivement approuvé ce texte, adoptera, à l'égard de l'article 10, un avis à nouveau favorable.

* *
*

Sur l'article 5, votre commission observera par ailleurs - quoique cet article ne soit pas directement de sa compétence- que le caractère uniforme de la majoration de la taxe sur les grandes surfaces prévue par le projet ne permettra guère de prendre en compte la diversité des situations rencontrées dans la pratique.

* * *

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

L'encadrement de la concession, du franchisage et des formes avoisinantes

Le contrat de concession constitue depuis fort longtemps un mode privilégié d'organisation de la distribution de plus grandes firmes comme des entreprises de moindre dimension. Il répond à une définition juridique qui diffère cependant du sens usuellement donné à la notion de "concessionnaire", laquelle couvre souvent, non seulement le concessionnaire proprement dit, mais aussi l'agent commercial, simple mandataire, sinon même le succursaliste. A défaut d'une définition légale, la jurisprudence est d'ailleurs conduite dans de nombreux cas et notamment dans les "cas-limites", à fixer les bornes du contrat.

Le contrat de franchisage participe quant à lui du développement de formes plus récentes de distribution : franchisage proprement dit, groupements et centrales de vente ou d'achats, référencement, agrégation sans exclusivité, etc... Cependant, on note, dès 1929, quelques premières initiatives de développement du procédé : des grands lainiers, tel Pingouin, mettent en place un réseau dans l'ensemble du bassin du Nord. Ensuite, le dispositif gagne peu à peu le prêt à porter et, partant, la distribution.

Le poids économique de la franchise se révèle aujourd'hui sensible : on compte 30 000 franchisés et 675 franchiseurs pour un chiffre d'affaires de près de 90 milliards de francs. Dans l'ensemble de la CEE, on dénombre 90 000 franchisés et 2 000 franchiseurs, pour un chiffre d'affaires de près de 45 milliards d'ECUs.

La franchise constitue une forme plus élaborée de distribution puisque le franchisé reçoit du franchiseur, contre rémunération, le droit à l'usage de la marque, un savoir faire d'ordre commercial ou technique et, le cas échéant, une formation

permanente. Il partage cependant avec le contrat de concession, dans le cas général, la clause d'exclusivité, bien que la clause d'exclusivité territoriale y soit semble-t-il moins fréquente.

Bien qu'elles aient en commun de permettre de concilier une stratégie commerciale nationale et le bénéfice d'un commerce de proximité, la concession et la franchise diffèrent au plan juridique, on l'aura noté, mais aussi au plan commercial : le concessionnaire est, à certains égards, plus indépendant de la marque.

La conclusion des contrats de concession et de franchisage est entièrement libre : elle relève des articles 1101 et suivants du code civil. Elle est cependant limitée par l'application du droit de la concurrence, qu'il soit d'origine nationale ou européenne, notamment quant à la clause d'exclusivité. De l'avis de nombreux experts, cependant, cette liberté a conduit à certains abus : on a pu noter plusieurs litiges portés devant les tribunaux mettant en cause des engagements de franchise. Ainsi, de nombreux franchisés se sont plaints du caractère fantaisiste des prestations fournies par le franchiseur.

Dans le but d'éviter le développement de telles difficultés, l'article premier du projet de loi se propose d'encadrer l'engagement par lequel une entreprise met à la disposition d'une autre ou d'une simple personne un nom commercial, une marque ou une enseigne, en exigeant d'elle un engagement d'exclusivité ou de quasi-exclusivité : l'entreprise doit mettre à la disposition de son cocontractant un document donnant toutes précisions utiles pour lui permettre de s'engager en connaissance de cause. Un décret précise le contenu de ce document.

Par ailleurs, lorsque le versement d'une somme est exigée préalablement à la signature du contrat, notamment pour obtenir la réservation d'une zone, les prestations assurées en contrepartie de ce versement doivent être précisées par écrit, de même que les obligations réciproques des parties en cas de dédit.

Le document d'information ainsi que le projet de contrat doivent être communiqués dix jours au minimum avant la signature du contrat ou, le cas échéant, avant le versement de la somme exigée.

Ainsi, le projet définit-il, pour l'essentiel, un dispositif d'encadrement précontractuel. Cette démarche se conçoit assez aisément en matière de franchisage, technique, qui, par sa nouveauté, n'est pas encore pleinement maîtrisée alors même qu'elle connaît, aussi bien dans le commerce que dans l'artisanat, un développement considérable. Il est à noter cependant que le contrat lui-même relève

aujourd'hui d'un régime juridique et déontologique susceptible d'éliminer toute difficulté.

On relève, en premier lieu, un code de déontologie, mis au point par la Fédération Française de la Franchise, auquel la plupart des franchiseurs et des franchisés se conforment. Il est vrai que ceux qui s'abstiennent de s'y référer sont sans aucun doute ceux que l'on souhaite précisément, par le jeu du présent projet, et par priorité, conduire à un examen attentif de leurs droits et obligations. Le code de déontologie, en effet, n'a pas de caractère obligatoire.

On note ensuite un règlement européen, comme tel d'application directe, n° 4087/88 du 30 novembre 1988, définissant les caractéristiques des accords de franchise autorisés par application de l'article 95, paragraphe 3, permettant certaines dérogations au principe de concurrence communautaire. Toutefois, ce règlement ne traite pas de l'équilibre du rapport contractuel que se propose d'aborder l'article premier du projet de loi.

La démarche du projet est cependant moins compréhensible quant à certaines formes plus anciennes de distribution au premier rang desquelles la concession. Or, la rédaction de l'article premier couvre sans aucun doute, non seulement la franchise, mais aussi la concession, forme ancienne -on ne peut en effet rejoindre l'exposé des motifs qui fait de la concession une forme "nouvelle" de distribution-, le contrat de bière, le contrat de station-service ou l'agence commerciale. Ces différentes formes de distribution sont en effet parfaitement encadrées, au plan contractuel, par une jurisprudence établie depuis longtemps. Certaines d'entre elles relèvent même de règlements européens : ainsi, le règlement 1983/83 du 22 juin 1983 sur la concession, le règlement 123/85 du 12 décembre 1984 sur la concession automobile ou le règlement 556/89 du 30 novembre 1988 sur les licences de savoir faire.

Il serait anormal que le dispositif précontractuel proposé par le projet, lequel au demeurant semble avoir été conçu pour la seule franchise, puis étendu au cours de l'élaboration du projet, mette en péril le cadre contractuel ainsi défini.

Aussi, le contenu du document d'information précontractuel, fixé par décret, aux termes du deuxième alinéa du présent article premier, devra correspondre, à l'évidence, au cadre contractuel.

C'est en tout cas le souhait très vif de votre commission qui, si elle admet que le contenu d'un document d'information relève du seul pouvoir réglementaire, ne saurait admettre qu'un décret

mette en cause, fût-ce indirectement, les principes du droit des obligations.

Quant à la rédaction d'un écrit –deuxième proposition de l'article soumis à notre examen–, elle ne peut qu'être souhaitée au bénéfice d'une relation contractuelle saine.

Sous la réserve présentée ci-dessus, votre Commission donne un avis favorable à l'adoption de l'article premier.

Votre Commission observe enfin que l'article prend en compte les contrats d'exclusivité, mais aussi les engagements de "quasi-exclusivité". Cette dernière prise en compte est fort opportune : elle permet d'éviter qu'échappent au dispositif d'encadrement les contrats où, sans être abolu, l'engagement d'exclusivité place le cocontractant dans une situation spécifique. La jurisprudence définira, à partir d'éléments de fait, les caractères de l'engagement considéré.

Articles 2 et 3

Autorisation du crédit bail sur un simple élément incorporel du fonds de commerce et de l'établissement artisanal

La loi du 6 janvier 1986 (n° 86-12) est venue modifier la loi du 2 juillet 1966 dans le but de permettre la tenue d'opération de crédit-bail sur le fonds de commerce ou l'établissement artisanal. On sait que le crédit-bail ou *leasing* en ce qu'il permet au crédit bailleur –généralement un établissement de crédit spécialisé– d'acquérir en propriété un bien qu'il loue à son client, constitue un procédé bien adapté aux nécessités de la petite entreprise. C'est pourquoi la loi du 6 janvier s'est proposée d'élargir l'assise juridique du procédé, jusqu'alors limité aux biens corporels –essentiellement aux biens d'équipement–. En permettant le crédit bail sur fonds de commerce, elle a permis la prise en compte d'une entité juridique essen incluant, dans l'ensemble des biens mobiliers d'exploitation, des éléments corporels et incorporels.

Malheureusement, d'après les informations recueillies par votre rapporteur, le crédit-bail sur fonds de commerce n'a connu qu'une modeste faveur auprès des établissements de crédit : redoutant les obligations juridiques transférées au crédit-preneur par l'acquisition du fonds et le coût fiscal de l'acquisition –le fonds ne

bénéficiant d'aucun dispositif d'amortissement-, les établissements spécialisés n'ont engagé d'opérations sur fonds de commerce, depuis 1986, que de manière très marginale.

Le projet élargit à nouveau l'assise juridique du crédit-bail : il autorise la tenue d'opérations sur un simple élément incorporel du fonds ou de l'établissement artisanal (art. 2). Pour le cas où une telle opération se tiendrait sur un élément particulier du fonds -le droit au renouvellement du bail-, il prévoit par ailleurs l'obligation d'un contrat préalable obligatoire entre le crédit-bailleur, le crédit preneur et le propriétaire, transférant au minimum le droit au renouvellement au crédit-bailleur (art. 3) (1).

Votre Commission espère que cet élargissement pourra dissiper les appréhensions des établissements spécialisés : la prise en compte d'un seul élément du fonds peut en effet diminuer les obligations transférées au crédit-bailleur. Cependant, la loi ne traite aucunement du coût fiscal de l'opération qu'elle contribue, on l'a noté, à dissuader certains opérateurs.

Toutefois, votre Commission se montre réservée sur l'obligation, prévue à l'article 3, de transférer au crédit bailleur le droit au renouvellement, lorsque l'opération porte sur ce droit. Elle estime en effet préférable de laisser toute liberté aux parties quant à la répartition entre elles des droits que le locataire tient du décret du 30 septembre 1953 : dans certains cas, il peut être plus équitable de ne pas transférer ce droit au crédit-bailleur ; à l'inverse, admettre le principe d'un tel transfert conduirait à privilégier par trop, dans certains cas de figure, le crédit-bailleur.

Il est vrai que les auteurs du projet de loi semblent vouloir inciter les établissements spécialisés à développer de telles opérations et que le principe d'un tel transfert participe du dispositif d'incitation. Cependant, un tel mécanisme, s'il peut présenter les inconvénients que l'on a notés plus haut peut ne pas suffire à convaincre les professionnels : de nombreux autres schémas pourraient y contribuer davantage.

Enfin, votre commission souhaite que, dans le cadre contractuel prévu par le projet, l'équilibre des parties demeure la ligne de conduite des uns et des autres ; elle considère qu'un recours systématique à la technique du contrat d'adhésion serait

1. Il s'agit bien en effet d'une obligation, encore que l'expression "en transférant notamment au crédit-bailleur le droit au renouvellement" puisse s'interpréter comme une simple faculté ; une formule du type "en transférant au minimum au crédit-bailleur le droit au renouvellement" eût sans doute été plus claire.

contraire à l'esprit du dispositif ; elle estime en revanche que chaque opération devra relever d'un examen au cas par cas, notamment quant à la dévolution de l'indemnité d'éviction qu'il serait anormal de transférer dans tous les cas au crédit-bailleur.

Article 7

Consolidation du bail commercial

Dans le cadre du régime de la propriété commerciale, l'article 25 du décret du 30 septembre 1953 prévoit une procédure judiciaire d'un type particulier destinée à éviter la résiliation immédiate du bail commercial pour défaut de paiement du loyer, alors même que le rachat contiendrait — c'est bien entendu, le cas général — une clause résolutoire. Cette procédure permet notamment de faire prévaloir la décision du juge sur les termes de la clause. Les auteurs du projet de loi proposent d'étendre ce dispositif au cas du non paiement des charges.

Cependant, on observe que l'article, dans la rédaction proposée par le projet, en vient à couvrir l'ensemble des clauses résolutoires figurant au bail et non la seule clause de non paiement des charges et ce, bien que l'article 25 figure au sein du titre V du décret relatif au loyer.

Aussi, votre Commission vous proposera un amendement rétablissant la cohérence de l'ensemble conformément à l'objectif énoncé par l'exposé des motifs.

Le projet prévoit par ailleurs d'étendre le bénéfice du congé pour retraite, par lequel l'entrepreneur individuel se voit autoriser à résilier son bail à la date d'ouverture de son droit à la retraite et celui du congé pour invalidité, à l'associé unique de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et au gérant majoritaire de la S.A.R.L..

Cette extension se conçoit, dans le cas de l'E.U.R.L., aisément assimilable à l'homme qui en est l'unique associé.

Elle est moins compréhensible dans le cas de la S.A.R.L., car celle-ci dépasse largement, dans de nombreux cas, son gérant, fût-il majoritaire ; elle participe cependant, avec le récent réaménagement du régime fiscal du gérant majoritaire opéré par la loi du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission

des entreprises, de la mise en place d'un statut du dirigeant de la S.A.R.L..

Votre commission se montre donc favorable à cette extension.

Article 8

Publicité relative à des opérations commerciales soumises à autorisation

De nombreuses opérations commerciales appellent une autorisation administrative, soit par elles-mêmes, soit parce qu'elles requièrent l'emploi de certains types de personnel.

Dans la première catégorie, on relève notamment :

- les soldes ou "ventes au déballage" (loi du 30 décembre 1906) ;

- les ventes directes au consommateur ou la vente de produits déclassés (art. 39 de la loi du 27 décembre 1973) ;

- l'ouverture de grandes surfaces (art. 29 et 32 de la même loi) ;

- les foires et salons (ordonnance du 11 septembre 1945) ;

Dans la deuxième catégorie, il convient de mentionner l'emploi de personnels le dimanche, c'est-à-dire, en fait, l'ouverture des commerces le dimanche (chapitre premier du titre II du livre II du code de travail).

Ces opérations font parfois l'objet de campagnes publicitaires avant que l'autorisation ait été accordée et, parfois même, alors qu'elle a été rejetée.

Les auteurs du projet de loi observent, avec juste raison, que de telles campagnes constituent une atteinte à la concurrence. Or, ces publicités sont licites, sauf à être mensongères. Elles relèvent du seul contentieux civil ouvert aux victimes de l'acte de concurrence déloyale.

Le projet de loi prévoit d'interdire purement et simplement de telles campagnes. Il sanctionne l'annonceur qui les met en oeuvre

d'une amende de 1 000 F à 250 000 F, maximum pouvant être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à la publicité en cause.

Le projet prévoit également d'interdire toute publicité sur une opération réalisée en infraction avec les dispositions de l'article L. 221-17 du code de travail, c'est-à-dire à l'encontre d'une décision ordonnant la fermeture d'un établissement au titre du repos hebdomadaire.

Votre commission partage pleinement le souci des auteurs du projet, au bénéfice d'une saine concurrence. Elle émet un avis favorable à l'adoption du présent article.

Article 10

Prélèvement sur l'actif de la succession tendant à la rémunération différée du conjoint survivant du commerçant et de l'artisan

L'article 10 du projet de loi constitue l'une des dispositions les plus intéressantes du texte : il se propose la rémunération différée du conjoint survivant du commerçant et de l'artisan lorsque celui-ci n'a reçu, au titre de l'aide apportée à son conjoint, ni salaire ni participation aux bénéfices et aux pertes et qu'il a pris part directement et effectivement à l'activité de l'entreprise pendant au moins dix années.

Ce type de situation est semble-t-il, fréquent : il concerne, dans la quasi totalité des cas, l'épouse. Pour autant, le dispositif proposé n'est pas à proprement parler nouveau : un mécanisme du même ordre est appliqué en effet au conjoint du descendant de l'exploitant agricole qui est réputé lui-même bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé s'il participe à l'exploitation sans recevoir de salaire (décret-loi du 29 juillet 1939, décret du 8 décembre 1954, lois d'orientation agricole du 5 août 1960 et du 4 juillet 1980).

Le mécanisme prévu par le projet est cependant légèrement différent : il s'applique au conjoint survivant lui-même et non au conjoint du descendant.

L'avantage spécifique accordé par le projet au conjoint survivant s'ajoute aux divers avantages dont il bénéficie, quoique de manière encore limitée, au titre du droit des successions. On rappellera ainsi :

- l'article 767 du code civil sur l'usufruit successoral ;
- l'article 207-1 du même code déclarant la succession de l'époux prédécédé débitrice d'une obligation alimentaire à l'égard de l'époux survivant ;
- l'article 815-1 tendant au maintien de l'indivision ;
- l'article 832 définissant l'attribution préférentielle, étendu par la loi du 10 juillet 1982 aux conjoints d'artisans et des commerçants travaillant dans l'entreprise familiale.

Le montant du prélèvement prévu par le projet est de trois fois le montant annuel du S.M.I.C. C'est un montant raisonnable. Il s'éleverait aujourd'hui, pour un S.M.I.C. mensuel fixé à 4 961,84 F, à 178 624,24 F.

* *
*
*

Votre Commission approuve pleinement –elle l'a indiqué dès l'exposé général du présent rapport– le dispositif proposé. Il complètera utilement le statut du conjoint déterminé par la loi du 1er juillet 1982. On rappellera que près d'un million de personnes pourraient, d'après certaines estimations, relever du mécanisme établi par l'article. Certes, le nombre exact de conjoints de commerçants et artisans concernés demeure mal connu ; selon certaines enquêtes, le ministre du commerce et de l'artisanat dénombrerait 300 000 conjoints travaillant dans l'entreprise familiale sans être rémunérés ; selon d'autres sources, ainsi que le rappelait alors votre rapporteur qui avait l'honneur de vous présenter, en 1982, le projet de loi relatif au conjoint –future loi du 10 juillet–, leur nombre exact avoisinerait 600 000, voire 900 000 unités.

Quoi qu'il en soit, le dispositif permettra au minimum de traiter plusieurs cas de détresse, notamment chez certains conjoints parmi les plus âgés.

Article 11

Démarchage au domicile du commerçant, de l'artisan et de l'exploitant agricole

La loi du 22 décembre 1972 s'est proposée de limiter le démarchage au domicile, pratique commerciale à l'origine d'abus fréquents. Pour autant, elle ne s'en est pas tenue à la seule prise en considération du particulier : le professionnel, quoique réputé plus à même de déjouer les pièges et ruses du démarcheur malhonnête, se voit lui aussi protégé : le commerçant, l'artisan, l'agriculteur ne peuvent être sollicités que pour les seuls besoins de leur exploitation.

Le projet soumis à notre examen se propose une nouvelle rédaction de l'article 8 de la loi, autorisant, par exception, certaines activités de démarchage à destination de l'exploitation. Dans cette nouvelle rédaction, les seules opérations ayant un "rapport direct avec les activités exercées dans le cadre de l'exploitation" seront autorisées.

Votre Commission estime cependant que les deux formules soumises à notre examen : l'actuelle, qui limite le démarchage aux "besoins" de l'exploitation, et la nouvelle qui retient l'expression mentionnée ci-dessus, ont une signification semblable.

Elle considère qu'adopter la nouvelle rédaction proposée, loin de modifier, en conséquence, l'état du droit, porterait atteinte à la compréhension du dispositif de protection. Aussi, elle vous demande de vous prononcer contre l'article 11 du projet.

Article 16

Comptabilité patrimoniale de l'entrepreneur individuel

L'article 16 du projet de loi constitue, semble-t-il, le point le plus délicat du texte : il propose une réforme significative du droit comptable qui concernerait, selon certaines estimations, plus de 500 000 entreprises. Ainsi, à l'occasion d'un projet somme toute modeste, c'est un bouleversement sensible de la comptabilité du commerce et de l'artisanat qu'il nous est donné d'examiner.

L'article 8 du code de commerce, que l'article 16 du projet se propose de modifier, résulte, dans son texte actuel, de la loi du 30 avril 1983 qui a étendu à l'ensemble des commerçants les prescriptions de la IV^e directive des Communautés européennes relative à la comptabilité des seules sociétés de capitaux. Il prévoit, à ce titre, que toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise et ce, de manière chronologique. Le décret du 29 novembre 1983, pris en application de la loi du 30 avril, a explicité ce dernier principe : son article 3 prévoit l'inscription des écritures au jour le jour.

Avant 1983, la situation était différente : le livre journal enregistrait au jour le jour les opérations de l'entreprise mais le commerçant se voyait autorisé à récapituler, au moins mensuellement, dans le livre-journal, le total de ses opérations, à condition de conserver les documents permettant de vérifier les opérations jour par jour. Le texte de 1983 et surtout son décret d'application se sont donc montrés plus rigoureux en imposant un enregistrement quotidien. Encore faut-il remarquer que la réforme a permis d'accueillir largement les moyens modernes de traitement comptable.

Certains ont reproché au législateur une telle rigueur, notamment en ce qu'elle provenait des prescriptions de la IV^e directive applicable aux seules sociétés. Mais cette rigueur semblait souhaitée par de nombreux spécialistes dans l'intérêt même de l'entreprise : on sait en effet qu'une proportion non négligeable de faillites résulte directement d'une mauvaise comptabilité. Au demeurant, et dans le même esprit, la loi de 1983 devait étendre à l'ensemble des commerçants le dispositif de l'annexe, prévu par la seule directive et donc, en principe, pour les seules sociétés.

* *

*

L'article 16 du projet de loi se propose de modifier, quant aux créances et aux dettes, le dispositif d'enregistrement chronologique des comptes du commerçant dont le chiffre d'affaires n'excède pas un montant fixé par décret ; sur cette base, celui-ci se verrait autoriser à n'enregistrer ses créances et ses dettes qu'une fois l'an, et à ne pas établir d'annexe, le dispositif ne devant s'appliquer, d'après l'exposé des motifs, qu'aux seuls commerçants relevant du

régime fiscal dit du "réel simplifié" (dénommé régime "super simplifié" par les auteurs du projet de loi).

Ainsi seraient prises en compte :

- les entreprises dont l'objet principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées, dont le chiffre d'affaires s'étage entre 500 000 F et 3 000 000F ;

- les autres entreprises au chiffre d'affaires compris entre 150 000 F et 900 000 F.

* *

*

La réforme proposée appelle cependant plusieurs observations.

a) Le nombre des commerçants et artisans réellement demandeurs d'une telle modification semble inconnu : si la réforme envisagée couvre théoriquement près de 500.000 entrepreneurs, beaucoup parmi eux : ceux qui adhèrent aux centres de gestion agréés, ceux qui sont conseillés par les chambres de métiers ou les chambres de commerce, ceux qui, en tout état de cause, tiennent très rigoureusement leur comptabilité –ils sont très nombreux– semblent ne pas devoir être véritablement concernés. On notera d'ailleurs que le texte pénalise, à certains égards, les milliers d'entrepreneurs qui ont fait l'effort d'améliorer la comptabilité de leur entreprise, en adhérent, par exemple, aux centres de gestion.

b) Limitée quant aux bénéficiaires réels de ses dispositions, la réforme proposée semble en outre d'une portée pratique modeste : l'allègement envisagé paraît presque fictif : l'enregistrement en fin d'année d'une masse de documents, outre les risques de perte et d'erreur, n'est pas nécessairement plus simple que l'inscription d'opérations au jour le jour. Quant à l'annexe, elle peut être de forme simplifiée, voire normalisée, et être établie par les centres de gestion ou sur les conseils des chambres.

c) L'article 16 paraît ensuite peu compatible avec le droit de la preuve et, subséquemment, le droit de la faillite : en

affaiblissant la force probante des documents comptables par le jeu du seul enregistrement annuel, il porte atteinte à l'équilibre fragile de ces deux droits.

A la différence du droit civil, le droit commercial admet tout type de preuve : celle-ci peut être écrite, verbale, résulter d'une facture, d'un témoignage ou de tout autre moyen. Cependant, dans ce régime de preuve, les documents comptables relèvent d'un statut spécifique résultant à la fois du code de commerce, de la jurisprudence et de plusieurs dispositions liées du code civil.

En leur qualité d'écrits, ils prévalent, bien souvent, sur le témoignage oral. Le faux en écriture est plus rare et plus dangereux pour son auteur que l'affirmation erronée.

Mais c'est surtout en leur qualité propre qu'ils valent en termes de preuve. S'ils ne permettent plus, depuis la loi du 12 juillet 1980, d'établir l'existence et la nature d'un acte de commerce, ils continuent, aux termes de l'article 17 du code de commerce, de pouvoir être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce. Au demeurant, ils sont souvent invoqués par les parties, au bénéfice d'un examen croisé des écritures.

Ensuite, dans les rapports entre les particuliers et les commerçants, ils jouent un rôle tout aussi essentiel : l'article 1330 du code civil prévoit que les livres des marchands font preuve contre ceux-ci.

Les livres de compte s'inscrivent donc très fermement dans le droit de la preuve : aussi, la réforme proposée met en cause ce droit. Elle touche aussi, par le fait même, au droit de la faillite. C'est surtout à l'égard du régime de la période suspecte, pierre angulaire de ce droit, que l'article 16 du projet pose problème.

Cette période, on le sait, s'étend de la date de la cessation des paiements, fixée par le tribunal jusqu'à dix mois avant le jugement d'ouverture de la procédure de faillite, jusqu'à ce jugement, et couvre souvent, dans la pratique, sinon les dix-huit mois autorisés, du moins plusieurs mois. Or, les dettes et créances du commerçant ou de l'artisan relèvent de règles diamétralement opposées, selon qu'elles prennent naissance pendant ou en dehors de la période suspecte : après la cessation des paiements, la loi établit un régime très strict de nullités.

Sans comptabilité, il peut être très difficile, pour le commerçant lui-même, de dater avec certitude telle créance ou telle dette.

Au demeurant, si la cessation des paiements intervient en cours d'année, il est peu probable que le commerçant établisse immédiatement la comptabilité qui lui manque : une comptabilité au jour le jour éloigne ce type de difficulté.

d) Enfin, la réforme proposée paraît éminemment dangereuse, notamment pour le commerçant débutant. Votre commission a rappelé qu'une proportion non négligeable de faillites résulte d'une médiocre comptabilité. Or, le novice, s'il maîtrise à peu près ses dépenses et ses recettes, ignore au contraire, bien souvent, l'état de son patrimoine et surtout le montant et la ventilation de ses dettes.

En outre, en dispensant le commerçant d'établir l'annexe, elle prive les tiers et le commerçant lui-même d'un document d'une grande utilité : celui-ci comporte en effet les explications nécessaires à une meilleure compréhension des autres documents de synthèse et complète, autant que de besoin, voire présente sous une autre forme, les informations qu'ils contiennent. Il inclut notamment les règles et méthodes comptables utilisées. Aussi, à l'évidence, des comptes présentés sans annexe encourent le risque d'être inexploitables.

Ainsi, l'article 16 du projet paraît-il, en l'état, présenter de nombreux inconvénients pour des avantages, semble-t-il, limités.

On ne saurait, en tout état de cause, justifier l'allègement proposé par un alignement du régime comptable sur le régime fiscal, analyse que développe pourtant l'exposé des motifs -on l'a vu- : les obligations de l'article 8 du code du commerce et celles du code général des impôts n'ont pas la même finalité : les unes garantissent l'entreprise et les tiers, les autres le contrôle jugé nécessaire et suffisant en regard de la matière imposable et des moyens de vérification de l'Administration.

* * *

*

Sous le bénéfice de ces différents développements, votre commission ne peut que vous proposer de supprimer l'article 18 du projet de loi.

Article 19

Modifications ponctuelles de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

L'article 19 du projet de loi apporte à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales cinq modifications ponctuelles.

I. Il prévoit de remplacer à l'actuelle raison sociale des sociétés en commandite simple par une dénomination sociale. Cependant, à la différence de ce que prévoit la loi en matière de société en commandite par actions, cette dénomination pourra inclure le nom d'un ou plusieurs associés.

II. Il modifie le régime d'approbation des conventions conclues entre l'E.U.R.L. et ses associés, relevant de l'article 50 de la loi : l'approbation de ces conventions par l'assemblée générale perd son caractère obligatoire.

III. Il permet le retrait immédiat des fonds résultant d'une augmentation de capital en numéraire de la S.A.R.L. après le seul établissement d'un certificat par le dépositaire. Dans le régime actuel, le retrait des fonds n'est autorisé que trois jours francs après leur dépôt.

IV. Il apporte trois retouches d'ordre rédactionnel aux articles 321, 321-1 et 324 de la loi pour tenir compte de la suppression des assemblées générales extraordinaires d'obligataires décidée par la loi du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises.

V. Il étend le régime simplifié de fusion des sociétés anonymes lorsque la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée, aux fusions de S.A.R.L. relevant du même schéma.

Votre Commission donne un avis favorable à l'adoption du présent article.

* * *

*

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre Commission donne un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

**AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR
LA COMMISSION DES LOIS**

Art. 3

Amendement

A la fin de cet article, supprimer les mots :

notamment en transférant au crédit-bailleur le droit au renouvellement du bail

Art. 7

Amendement

Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article (I) :

I.- A l'alinéa premier de l'article 25, il est inséré après les mots "à défaut de paiement du loyer", les mots "et des charges".

Art. 7

Amendement

Rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article (II) :

II.- Au second alinéa de l'article 25, il est inséré après les mots "pour défaut de paiement du loyer", les mots "et des charges".

Art. 11

Amendement

Supprimer cet article.

Art. 16

Amendement

Supprimer cet article.